D2023-18

MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 9 Présents 7

Présents 7 Votants 8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

<u>Convocation</u>: 28 septembre 2023 <u>Secrétaire de Séance,</u> Alix BLANCHON

OBJET : Délibération du conseil municipal acceptant la délégation du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Madame l'Ajointe au Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération en date du 4 juillet 2023, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 4 juillet 2023.

Que, par délibération en date du 4 juillet 2023, le conseil communautaire a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes sur plusieurs parties des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut déléguer à une commune, avec son accord, son droit de préemption urbain, sur une ou plusieurs parties des zones concernées ;

Considérant que cette délégation permet à la fois pour la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois d'intervenir sur des secteurs en lien avec l'exercice de sa compétence en matière de développement économique notamment et pour les communes d'intervenir sur des secteurs où elles ont intérêt à agir ;

DECIDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 213-3 et L. 300-1

Accusé de réception en préfecture 031-213101801-20231004-d2023-18-DE Date de réception préfecture : 09/10/2023 Vu la délibération n° 92-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 approuvant le PLUi ;

Vu la délibération n° 93-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi ;

Vu la délibération n° 94-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à ses communes membres sur plusieurs parties des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi ;

ARTICLE UNIQUE: Le conseil municipal décide d'accepter à l'unanimité, la délégation du droit de préemption urbain par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi.

Ainsi délibéré, les jour mois et an que sus-dits Pour extrait certifié conforme,

L'Adjointe au Maire, Hélène DELMAS



D2023-19

MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 9 Présents 7 Votants 8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

<u>Convocation</u>: 28 septembre 2023 <u>Secrétaire de Séance</u>, Alix BLANCHON

OBJET: COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS: modification des statuts (délibération 70-2023 du 31/5/2023 annexée)

- Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités
- Vu la délibération N° 70- 2023 du conseil communautaire du 31 mai 2023

Madame l'Adjointe au Maire indique qu'en séance du 31 mai 2023 , par délibération N°70-2023 du 31/5/2023 (annexée), les conseillers communautaires ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

Cette modification statutaire concerne le changement de nom de la communauté de communes dont la nouvelle dénomination serait : COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI.

Cette modification statutaire concerne également la modification DE l'article 3-4-1 concernant l'appellation « Relais Petite Enfance (RPE) »

Après avoir pris connaissance de la délibération N°70-2023 du conseil communautaire du 31/5/2023 annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote et

RESULTATS:

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages « abstention » : 1
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 7

Accusé de réception en préfecture 031-213101801-20231004-d2023-19-DE Date de réception préfecture : 09/10/2023

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
 - D'Autoriser Madame l'Adjointe au Maire à signer tout document afférant à ce dossier

Ainsi délibéré, les jour mois et an que sus-dits Pour extrait certifié conforme, L'Adjointe au Maire, Hélène DELMAS



31540

D2023-20

MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice

9

Présents

7

Votants

8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

<u>Convocation</u>: 28 septembre 2023 <u>Secrétaire de séance</u>: Alix BLANCHON

OBJET: Convention entre Réseau 31 et la commune de Le FALGA relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Madame l'Adjointe au Maire rappelle au conseil municipal que la commune a transféré là Réseau 31 tout ou partie de la compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du Maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau 31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau 31, notamment son article 5i, « Réseau 31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau 31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau 34-blue en prélecture: 09/10/2023

31540

relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

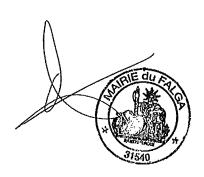
La commune et Réseau 31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la commune de ses obligations financières vis-à-vis de ces dispositifs.

Madame l'Adjointe au Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau 31 et la commune de Le FALGA, relative à l'installation, l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité : Décident d'autoriser Madame l'Adjointe au maire à signer la convention entre Réseau 31 et la commune de Le FALGA, relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

L'Adjointe au Maire, Hélène DELMAS





COMMUNE DE FALGA

CONVENTION ENTRE RESEAU31 ET LA COMMUNE DE FALGA RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTROLE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Convention n°23 CLI 31180

Entre	
la Commune de FALGA, représentée par son maire, Isabelle COUTUREA approuvant les conditions financières de la présente convention et er matière de lutte contre l'incendie en date du	NU, dûment habilité par délibération n vertu de ses pouvoirs propres en
c	lénommée ci-après la « Commune »
et	
Réseau31, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dú	ìment habilité par délibération du
du Bureau ayant délégation pour approuver les co	nventions en la matière.
•	dénommé ci-après le « Réseau31 »
Il a été exposé et convenu ce qui suit :	

EXPOSE

La Commune a transféré le 01/01/2018 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par

Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. ».

La Commune et Réseau31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

CONVENTION

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sur le réseau de distribution d'eau potable exclusivement.

Il est ici précisé que l'intervention de Réseau31 ne saurait se substituer aux pouvoirs de police du maire en matière de lutte contre l'incendie.

Ces travaux sont réalisés à la demande et pour le compte de la Commune dans le cadre d'un mandat.

Pour l'exécution de la présente convention, l'expression « travaux » vise indifféremment des travaux d'installation ou des travaux d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Détermination du programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont placés sous la responsabilité du maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, s'assure en permanence de leur présence et de leur bon fonctionnement sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal détermine le programme des travaux nécessaires à leur implantation, à leur entretien et à leur contrôle. Il s'appuie, le cas échéant, sur les études et les éléments techniques fournis par Réseau31. Les études et les éléments techniques fournis par Réseau31 comportent en particulier le montant prévisionnel des travaux et leur délai indicatif d'exécution.

Le nombre de programmes de travaux d'installation, d'entretien et de contrôle que la Commune peut confier à Réseau31, pendant l'exécution de la présente convention, n'est pas limité.

Article 3: Exécution des travaux

Réseau31 réalise les travaux en régie ou pilote les travaux d'un sous-traitant, pour le compte de la Commune, après réception d'un ordre de service adressé par le maire comportant en annexe le programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle.

Réseau31 doit se conformer à cet ordre de service et à son annexe.

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la mission de Réseau31 débute à la date de réception de l'ordre de service.

Pendant l'exécution des travaux, les dispositifs de lutte contre l'incendie concernés par ces travaux sont placés sous la responsabilité de Réseau31.

Article 4: Commencement d'exécution et remise des travaux

Réseau31 s'engage à commencer l'exécution des travaux dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ordre de service.

Après remise des travaux, les dispositifs sont placés sous la responsabilité de la Commune jusqu'à ce qu'un nouveau programme de travaux soit confié à Réseau31 et soit exécuté dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la Commune ne verse aucune avance à Réseau31.

La Commune rembourse à Réseau31 les charges directes et indirectes liées à chaque programme de travaux, par application de la tarification adoptée par Réseau31 en vigueur.

En vue du remboursement, Réseau31 établit et transmet à la Commune, à l'issue de l'exécution de chaque programme de travaux, un décompte avec indication de la nature des travaux et, si besoin, de leur durée ainsi que leur valorisation au regard de la tarification adoptée susvisée.

Article 6 : Contrôle

La Commune peut à tout moment contrôler les conditions d'exécution des missions confiées à Réseau31. Ce dernier s'engage à communiquer à la Commune toutes les pièces utiles à ce contrôle et notamment les documents relatifs aux marchés publics.

Article 7: Rémunération au titre de la mission de mandat

Le mandat assuré au titre de la présente convention est gratuit, ainsi Réseau31, ne peut percevoir de rémunération pour l'exercice propre à cette mission.

Article 8 : Durée

La convention de mandat est conclue pour une durée de 6 (six) années à compter de la date de sa signature. Elle se renouvelle à date anniversaire par périodes de 6 (six) ans sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son terme.

La Commune peut toutefois mettre un terme à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Réseau31 ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation anticipée. Cependant, les parties contractantes se rapprocheront pour, le cas échéant, évaluer les sommes exposées par Réseau31 pour l'exécution des travaux et procéder au paiement de ces sommes et à la remise des travaux à la Commune. Un procès-verbal signé par les parties formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 9 : Résolution

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

En cas de résolution pour défaillance de Réseau31, la Commune est substituée dans tous les contrats qu'il a souscrits et plus généralement dans tous ses actes, droits et obligations. Les travaux réalisés par Réseau31 sont remis de plein droit à la Commune. Les sommes dues à Réseau31 sont évaluées en tenant compte du préjudice éventuellement subi par la Commune.

La résolution n'exclut pas la responsabilité contractuelle de la partie défaillante.

Article 10 : Responsabilités

La responsabilité quasi délictuelle de Réseau31 ne peut être recherchée à raison de l'exécution du présent mandat. La Commune demeure seule responsable à l'égard des tiers victimes d'un préjudice. Elle garantit Réseau 31 en cas d'action en responsabilité dirigée contre lui.

Toutefois Réseau31 demeure responsable vis à vis de la Commune en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résolution prévue à l'article 9.

Article 11: Actions en justice

Réseau31 peut agir en justice pour le compte de la Commune pour tous les litiges liés à l'exécution du mandat, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Il doit au préalable solliciter l'accord de la Commune.

Article 12: Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention de mandat sont portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13: Dispositions finales

Il est expressément rappelé que Réseau31 est tenu, en sa qualité de mandataire, à toutes les obligations légales auxquelles est tenue la Commune mandante et en particulier aux formalités de transmission de ses actes au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux, le 4 octobre 2023

Pour Réseau31

Pour la Commune

ANNEXE à la convention relative à l'installation, l'entretien et le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Les missions exercées par Réseau31 pour le compte de la Commune dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Missions exercées par Réseau31	Fréquence prévisionnelle
Contrôle du débit et de la pression du poteau incendie par un appareil de pesée étalonné	
Compte-rendu sur l'état général du poteau incendie	 un contrôle régulier de chaque poteau incendie tous les 3 ans mesures ponctuelles à la demande
Photographie du poteau incendie	
Réparation équipement de lutte contre l'incendie	Suivant besoins
Installation équipement de lutte contre l'incendie	Suivant besoins

POUR INFORMATION TARIFS au1^{er} janvier 2023 Approuvés par délibération du Conseil syndical du 19/12/2022

CONTRÔLE DES POTEAUX INCENDIE	Unité	Tarifs (H.T) 2023
Contrôle réalisé dans le cadre d'une campagne comprenant déplacement, main d'œuvre, essai, mise à jour SIG et rédaction du rapport	U	51,30 €
Contrôle ponctuel comprenant déplacement, main d'œuvre, essai, mise à jour SIG et rédaction du rapport	U	85,00 €
Contrôle sans mesure du fait de l'impossibilité d'accès comprenant déplacement, main d'œuvre et rédaction du rapport	U	25,60 €
Réparation ou remplacement de poteau incendie suivant le BPU en vigueur sur présentation de devis		Frais réels



Dossier suivi par : Olivier BILLARD Tél : 05 61 17 30 30 Olivier.billard@reseau31.fr

Réf. à rappeler : 31180 / Convention DECI

Toulouse, le 18/07/2023

Madame le Maire Isabelle COUTUREAU hotel de ville 31540 FALGA

Madame le Maire,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne (SDIS31) a mis à jour son Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie en février 2023. Ce document recommande de contrôler les dispositifs de lutte contre les incendies tous les 3 ans au lieu de 2 ans précédemment.

Sur votre commune vous aviez confié au SIEMN31, puis au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 lors de la fusion de ces 2 entités, le contrôle et l'entretien des poteaux incendie raccordés sur notre réseau d'eau potable. Une convention fixe les conditions techniques, règlementaires et financières de cette mission.

En effet, Réseau31 s'attache à réaliser ces missions de contrôles et les travaux qui en découlent avec rigueur. Pour ce faire il dispose d'agents formés et dotés de matériel régulièrement étalonné. Ces derniers manipulent les différents organes du réseau d'eau potable dans les règles de l'art et en connaissent les particularités territoriales (bout de réseau, fragilité, vétusté...). Ils adaptent leurs opérations de contrôle afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau et les coups de bélier.

Réseau31 informe les communes et le SDIS31 du planning d'intervention, des anomalies et des résultats. Enfin Réseau31 et le SDIS31 échangent régulièrement des données techniques afin de cartographier les équipements via nos SIG respectifs.

Ainsi je vous propose d'établir une nouvelle convention sur les bases de cette fréquence de 3 ans. Cette nouvelle contractualisation nécessite au préalable de votre part une dénonciation de la convention en cours.

En absence de décision de votre part, la convention actuelle avec une fréquence de contrôle de 2 ans continuera de s'appliquer.

Vous trouverez ci-joint un modèle de délibération et la convention à approuver.

Les services de Réseau31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien VINCINI

Président

Pièce(s) jointe(s) : proposition de convention mise à jour 2023

31540

D2023-20 B/S

MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice

9

Présents

7

Votants

8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés: Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

<u>Convocation</u>: 28 septembre 2023 <u>Secrétaire de séance</u>: Alix BLANCHON

<u>Objet: CONVENTION ENTRE RESEAU31 ET LA COMMUNE DE LE FALGA RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTROLE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>

Madame l'Adjointe au Maire rappelle au conseil municipal que la Commune a transféré le 01/01/2018 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.) Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

Madame l'Adjointe au Maire rappelle qu'une convention a été signée par la Commune le 02/09/2009 dans le cadre de l'article 5i des statuts de Réseau31.

Selon les termes de l'ancienne convention, la Commune entend confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

Cependant, Monsieur le Maire expose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne (SDIS31) a mis à jour son Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie en février 2023. Ce document recommande de contrôler les dispositifs de lutte contre les incendies tous les 3 ans au lieu de 2 ans comme convenu selon la convention de la convention préfecture : 16/10/2023 de citée.

Compte-tenu des modifications du RDDECI, il convient d'établir une nouvelle convention intégrant la fréquence de contrôle tous les 3 ans.

Cette nouvelle contractualisation nécessite au préalable une dénonciation de la convention en cours.

31540

relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

La commune et Réseau 31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la commune de ses obligations financières vis-à-vis de ces dispositifs.

Madame l'Adjointe au Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau 31 et la commune de Le FALGA, relative à l'installation, l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité : Décident d'autoriser Madame l'Adjointe au maire à signer la convention entre Réseau 31 et la commune de Le FALGA, relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

L'Adjointe au Maire, Hélène DELMAS



31540

D2023-20 BAS

MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice

9

Présents

7

Votants

8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

Convocation: 28 septembre 2023

Secrétaire de séance : Alix BLANCHON

Objet: CONVENTION ENTRE RESEAU31 ET LA COMMUNE DE LE FALGA RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTROLE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Madame l'Adjointe au Maire rappelle au conseil municipal que la Commune a transféré le 01/01/2018 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.) Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

Madame l'Adjointe au Maire rappelle qu'une convention a été signée par la Commune le 02/09/2009 dans le cadre de l'article 5i des statuts de Réseau31.

Selon les termes de l'ancienne convention, la Commune entend confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

Cependant, Monsieur le Maire expose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne (SDIS31) a mis à jour son Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie en février 2023. Ce document recommande de contrôler les dispositifs de lutte contre les incendies tous les 3 ans au lieu de 2 ans comme convenu selon la convenigne de la contrôle de réception préfecture : 16/10/2023 citée.

Compte-tenu des modifications du RDDECI, il convient d'établir une nouvelle convention intégrant la fréquence de contrôle tous les 3 ans.

Cette nouvelle contractualisation nécessite au préalable une dénonciation de la convention en cours.

Madame l'Adjointe au Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau31 et la commune de Le FALGA relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal DECIDENT :

- D'annuler la convention en cours datée du 02/09/2009
- D'autoriser Madame l'Adjointe au Maire à signer la nouvelle convention entre Réseau31 et la commune de Le FALGA relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifié conforme

Madame l'Adjointe au Maire, Hélène DELMAS

31540

D2023-20

MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice

9

Présents

7

Votants

8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

<u>Convocation</u>: 28 septembre 2023 <u>Secrétaire de séance</u>: Alix BLANCHON

OBJET : Convention entre Réseau 31 et la commune de Le FALGA relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Madame l'Adjointe au Maire rappelle au conseil municipal que la commune a transféré là Réseau 31 tout ou partie de la compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du Maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau 31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau 31, notamment son article 5i, « Réseau 31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau 31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau 31. Une convention

31540

relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

La commune et Réseau 31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la commune de ses obligations financières vis-à-vis de ces dispositifs.

Madame l'Adjointe au Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau 31 et la commune de Le FALGA, relative à l'installation, l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité : Décident d'autoriser Madame l'Adjointe au maire à signer la convention entre Réseau 31 et la commune de Le FALGA, relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

L'Adjointe au Maire, Hélène DELMAS



REPUBLIQUE FRANCAISE Département de HAUTE-GARONNE

D2023-21

MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

9 En exercice 7 Présents 8 Votants

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

Présents: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNE.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

Convocation: 28 septembre 2023 Secrétaire de Séance, Alix BLANCHON

> Délibération pour adhérer à la convention de participation en Prévoyance à effet au 1er janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

> Mairie du Falga | 1 Place de la Forge | 31540 | FALC | Accusé de réception en préfecture | 031-213101801-20231009-d2023-21-DE | Date de réception préfecture : 09/10/2023 Tél/Fax : 05 61 83 02 35

Madame Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Madame Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an. Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1er janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros. Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en prévoyance de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1er janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler

date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

expressément.

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1er janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

> Mairie du Falga | 1 Place de la Forge | 31540 | FALG | Accusé de réception en préfecture | 31-213101801-20231009-d2023-21-DE | Date de réception préfecture : 09/10/2023 Tél/Fax : 05 61 83 02 35

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait à Le FALGA, le 04/10/2023

Madame L'Adjointe Maire, Hélène **DELMAS**

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le blais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de HAUTE-GARONNE

D2023-22

MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 9 Présents 7 Votants 8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

<u>Convocation</u>: 28 septembre 2023 <u>Secrétaire de Séance</u>, Alix BLANCHON

Délibération pour adhérer à la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L

827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Madame Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an. Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à10€ par mois et par agent

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2026 qui imposera un montant minimal de 15 euros.

Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en santé de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 10€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait à Le FALGA, le 04/10/2023

Madame l'Adjointe au Mala Hélène DELMAS

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: http://www.telerecours.fr.









590 rue Buissonnière - CS37666 - 31676 Labège Cedex - Tél. : 05 81 91 93 00 - Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ AUPRES DU CENTRE DE GESTION

SÉANCE DU: 28/09/2023

Textes de références : ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

décret n°2022-581 du 20 avril 2022 / décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

PROPOSITION D'ADHESION AUX CONVENTIONS PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

COLLECTIVITE: MAIRIE DE LE FALGA

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur l'adhésion aux conventions de participation en santé et en prévoyance du CDG31.

- Prévoyance : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de : 7,00 euros

Date d'effet au : 01/01/2024

- Santé : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un

montant mensuel unique de : 10,00 euros

Date d'effet au : 01/01/2024

Avis du collège des représentants des collectivités: AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS DEFAVORABLE

Le Président du comité social territorial Patrick LEFEBVRE



A Company

Accusé de réception en préfecture 031-213101801-20231009-D2023-22-DE Date de réception préfecture : 09/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de HAUTE-GARONNE

MAIRIE LE FALGA

31540

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

D2023-23-Bis annule et remplace la précédente MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 9
Présents 7
Votants 8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

<u>Convocation</u>: 28 septembre 2023 <u>Secrétaire de Séance</u>, Alix BLANCHON

Le conseil municipal du FALGA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 août 2023 :

Madame l'Adjointe au Maire

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	

- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	>	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. Comité Secrat Territoriale

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de madame l'Adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet Agent à temps non complet 8 heures par semaine	Le lundi : 8h30– 12h30 Le jeudi : 13h30-17h30	Du lundi au verdredi pour un temps plein 8h - 12h - 13h+ 17h	une paeux mer de 1h de 12h à 13h
Service technique	Cycle hebdomadaire: 35h par semaine pour un agent à temps complet Agent à temps non complet 10 heures par semaine	Le lundi : 8h00– 13h00 Le jeudi : 08h00-13h00	Du lundi au verdredi pour un ten po plein Rh-12h-13h-17h	une paux mé vidience de 1h. de 12hà 13h

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

Permanence: LUNDI de 08 h 30 à 12 h 30 et JEUDI de 14 h 30 à 18 h 00

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant, pour le service administratif et le service technique :à savoir, 2 minutes de travail en plus les jours ouvrés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-

Hélène DELMAS, Adjointe au Maire

it à Le FALGA, le 04/10/2023

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: http://www.telerecours.fr.

Permanence: LUNDI de 08 h 30 à 12 h 30 et JEUDI de 14 h 30 à 18 h 00

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de HAUTE-GARONNE

MAIRIE LE FALGA

31540

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

D2023-23-Ter annule et remplace la précédente MAIRIE DE LE FALGA 31540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 9 Présents 7 Votants 8

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Hélène DELMAS Adjointe au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Hélène DELMAS, Alix BLANCHON, Anne-Marie GRANZOTTO, Marie EMBRY, Messieurs Philippe BUGAREL, Nicolas LESSIEUX, Damien MONTAGNÉ.

Absents et excusés : Anaïs BERRAN LEBOSSE, Johan ÉVADÉ

Johan ÉVADÉ a donné Procuration à Philippe BUGAREL

<u>Convocation</u>: 28 septembre 2023 <u>Secrétaire de Séance</u>, Alix BLANCHON

Le conseil municipal du FALGA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 :

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 août 2023 ;

Madame l'Adjointe au Maire

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours	
Nombre de jours non travaillés :			
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)		
- Congés annuels :	25 jours (5x5)		

Permanence: LUNDI de 08 h 30 à 12 h 30 et JEUDI de 14 h 30 à 18 h 00

- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de madame l'Adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle Hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet Agent à temps non complet 8 heures par semaine	Le lundi : 8h30– 12h30 Le jeudi : 13h30-17h30	Pour un temps plein : Du lundi au vendredi 8H- 12h/14H-17H	Pause méridienne d'une heure de 12h à 13h
Service technique	Cycle hebdomadaire :35h par semaine pour un agent à temps complet Agent à temps non complet 10 heures par semaine	Le lundi : 8h00– 13h00 Le jeudi : 08h00-13h00	Pour un temps plein : Du lundi au vendredi 8H- 12h/14H-17H	Pause méridienne d'une heure de 12h à 13h

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

Permanence: LUNDI de 08 h 30 à 12 h 30 et JEUDI de 14 h 30 à 18 h 00

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant, pour le service administratif et le service technique :à savoir, 2 minutes de travail en plus les jours ouvrés.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Le FALGA, le 04/10/2023

Hélène DELMAS, Adjointe au Maire

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: http://www.telerecours.fr.

